



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### SWISS WINE FESTIVALS National Tour 2024

Conditions générales de participation aux SWISS WINE FESTIVALS organisés par Live Marketing Services Sàrl.

#### 1. ORGANISATION

##### 1.1. Généralités

Les SWISS WINE FESTIVALS National Tour 2024 (ci-après : « les festivals ») sont organisés par la société Live Marketing Services Sàrl, dont le siège est à Oetwil an der Limmat (ci-après : « l'organisateur »).

1.2. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'exposant.

1.3. L'organisateur loue, pour la tenue des festivals, les espaces nécessaires. L'organisateur peut, en raison de modifications des conditions de location des halles ou de disponibilités de celles-ci, ou pour toutes autres raisons, annuler, changer ou revoir les espaces nécessaires.

1.4. L'organisateur organise les festivals en étroite collaboration avec SWISS WINE PROMOTION SA, Belpstrasse 26, 3007 Berne (ci-après : «SWP»), qui représente les intérêts des entreprises participantes. L'organisateur consulte SWP pour toutes questions stratégiques en lien avec la mise en œuvre (prix, dates, lieu, vente du festival, etc.) et les questions opérationnelles importantes.

##### 1.5. Covid-19

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'organisateur et les entreprises participantes s'engagent à respecter les directives édictées par les autorités fédérales et cantonales, ainsi que les recommandations sanitaires en vigueur au moment de la tenue des festivals. L'organisateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les festivals se déroulent dans des conditions conformes aux exigences sanitaires qui seront en vigueur lors des festivals.

#### 2. LIEUX, DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Les festivals 2024 sont prévus à :

- **Winterthur** : du jeudi 29.02.2024 au dimanche 03.03.2024 (Eulachhallen)
- **Lausanne** : (le lieu et la date vont être communiqués en automne 2023)

Heures d'ouverture : (\*)

- 17h00 - 21h00 jeudi et vendredi
  - 13h00 - 21h00 samedi
  - 13h00 - 18h00 dimanche
- (\*) sous réserve de modification

#### 3. BUT DES FESTIVALS

3.1. Les festivals sont réservés principalement aux entreprises (viticulteurs, encaveurs, revendeurs ou associations/organisations promotionnelles, etc.) dont le siège est en Suisse, actives dans le domaine de la viticulture et de sa commercialisation. L'organisateur est autorisé, après consultation de SWP, d'admettre d'autres acteurs actifs dans le domaine (revendeurs de produits viticoles/encaveurs/importateurs/ distributeurs, etc.).

3.2. L'objectif des festivals est d'offrir une plateforme de vente et de promotion pour les entreprises participantes. Les visiteurs des festivals sont habilités à y entrer gratuitement. L'organisateur ne peut être tenu responsable du nombre de visiteurs y participant ni des volumes d'achats effectués par les visiteurs durant les manifestations.

#### 4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

4.1. Toute demande de participation doit être formulée au moyen du formulaire d'inscription, dûment rempli (online), daté et signé.

4.2. Le contrat entre l'organisateur et l'exposant est conclu lorsque l'inscription est confirmée par écrit à l'exposant (envoi facture).

#### **4.3. Commande de bar/s,**

Chaque exposant commande le nombre de bars souhaité en fonction de ses besoins au moyen du formulaire d'inscription. Une commande de 3 bars au maximum par inscription est possible. En cas de besoin de bars supplémentaires, une demande écrite doit être adressée à l'organisateur à l'adresse suivante : [rene.zuercher@livemarketingservices.ch](mailto:rene.zuercher@livemarketingservices.ch). L'organisateur traite la demande et consulte SWP. Après acceptation de la demande, l'exposant remplit un formulaire d'inscription supplémentaire. L'exposant détenteur d'un ou de plusieurs bars du paiement et de la bonne tenue des bars commandés. Chaque entreprise mentionnée sur le formulaire d'inscription apparaît individuellement sur la liste des exposants ([www.swisswinefestivals.events](http://www.swisswinefestivals.events)) avec le numéro du bar et le nom de l'entreprise. Elle apparaît (nom ou logo) sur le front du bar et sur la colonne (que les bars à vin). Une participation en tant que co-exposant ou en tant que bar collectif n'est pas autorisée en principe. En cas de besoin de bar collectif, veuillez-vous adresser à l'organisateur.

#### **5. ADMISSION**

**5.1.** L'organisateur et SWP décident de la répartition des bars. Ils n'ont pas à motiver leur décision. L'organisateur est en droit de réduire le nombre de bars commandés, d'exiger tous renseignements sur l'origine des produits et peut, exceptionnellement, assortir ses conditions d'admission d'une garantie financière. Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent être reconnus comme condition de participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion d'un exposant pour des motifs de concurrence.

**5.2.** L'organisateur se réserve la possibilité d'inviter un ou plusieurs cantons/régions suisses à titre d'invité d'honneur.

#### **6. ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DES BARS**

L'organisateur établit un plan de répartition des emplacements des bars. Le nom ou le logo de l'exposant est indiqué sur le bar qui lui est attribué. Ledit plan de répartition est communiqué aux exposants 20 jours avant l'ouverture des festivals.

#### **7. RESILIATION DU CONTRAT D'EXPOSANT**

**7.1.** L'exposant qui souhaite résilier le contrat est tenu de l'annoncer par courrier recommandé à l'organisateur.

**7.2.** L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements ; il reste redevable :

- a) du loyer du/des bar/s, et de la surface attribuée ;
- b) des frais relatifs aux installations commandées par lui et déjà réalisées.

**7.3.** Si l'organisateur parvient à relouer le/s bar/s, faisant l'objet du contrat avant le 30<sup>e</sup> jour précédant l'ouverture de la manifestation, 70% du montant de la location du/des bar/s, sera crédité à l'exposant (voir 7.2).

**7.4.** Si l'organisateur parvient à relouer le/s bar/s, faisant l'objet du contrat entre 29<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jour précédant l'ouverture de la manifestation, 40% du montant de la location du/des bar/s, sera crédité à l'exposant (voir 7.2.).

**7.5.** Si l'organisateur ne parvient pas à relouer le/s bar/s, faisant l'objet du contrat dans les délais ci-dessus, aucun montant ne sera crédité à l'exposant.

**7.6.** Lorsqu'un bar faisant l'objet du contrat n'est pas occupé au moins 2 heures avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, ou encore de prendre toutes les dispositions pour le décorer à la charge de l'exposant absent, ou de le mettre à la disposition d'un autre exposant.

**7.7.** Lorsqu'un exposant dépose, avant l'ouverture de la manifestation, une demande de sursis concordataire ou de dépôt de bilan, l'organisateur est en droit, sans attendre que le tribunal ait statué sur la demande, de révoquer l'admission dudit exposant et de disposer du bar qui lui a été attribué. Si l'organisateur fait usage de ce droit, il avisera l'exposant par lettre recommandée et lui remboursera le montant payé dès restitution des documents délivrés.

#### **8. FACTURATION**

##### **8.1. Facture de location du bar et de la surface**

Les factures sont émises par l'organisateur. Toutes les factures doivent être payées dans un délai de 10 jours. Les factures relatives aux inscriptions reçues postérieurement à 30 jours des festivals sont dues immédiatement. Le montant de la location comprend, selon les fiches d'inscriptions correspondantes, le bar et la surface tels que décrits dans la présentation des SWISS WINE FESTIVALS National Tour 2024 (page 13 et 16), l'éclairage général des halles, le chauffage et l'aération, le nettoyage des couloirs, la surveillance des halles, les mesures d'hygiène et de sécurité (Covid-19), la publicité générale (site internet, mise à disposition d'invitations électroniques téléchargeables sous [www.swisswinefestivals.events](http://www.swisswinefestivals.events), les communiqués de presse, etc.). D'éventuelles demandes de prestations complémentaires peuvent être adressées à l'organisateur et aux fournisseurs officiels. Les montants figurant sur le formulaire d'inscription sont soumis à la TVA (facturée en sus).

**8.2.** Le paiement par chèque est exclu.

**8.3. Non-respect des délais de paiement des factures**

##### **8.3.1. Intérêts moratoires**

Les intérêts de retard seront facturés au taux de 5 % l'an.

**8.3.2.** En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- a) du loyer du/des bar/s et de la surface attribuée ;
- b) des frais relatifs aux installations commandées par lui et déjà réalisées.

L'organisateur se réserve le droit de disposer d'un bar dont l'exploitation a été interdite. L'exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à tout dédommagement.

## **9. PRESTATIONS ANNEXES**

### **9.1. Commande de mobilier supplémentaire**

Les bars sont équipés prêts à l'usage (voir présentation 2024 page 13 et page 16). En cas de besoin de mobilier supplémentaire, les commandes peuvent être adressées directement à Top Events Schweiz SA, Industriestrasse 20, 3422 Rütligen-Alchenflüh tél : 031 330 90 10. Il peut s'agir des prestations suivantes : frigos, chaises, comptoirs, podiums, armoires, etc. L'organisateur décline toute responsabilité en lien avec les services commandés auprès de Top Events SA.

## **10. UTILISATION DES BARS**

### **10.1. Montage et démontage**

L'organisateur assure le montage et le démontage des bars. L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par l'organisateur (une note informative concernant la mise en place des produits (bouteilles/frigos) et la libération des bars sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans de répartition des bars). Tout souhait de dérogation à ces instructions est à signaler par écrit à l'organisateur et nécessite l'accord de ce dernier.

### **10.2. Présentation des produits**

Les produits de l'exposant seront présentés de manière soignée et contribueront à l'allure générale et à l'esthétique des bars. Des affiches et des panneaux sont possible permettant de décorer le(s) bar/s. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. Les frais résultants de modifications ou d'aménagements des bars sont à la charge de l'exposant qui en assume également l'exécution.

### **10.3. Prescriptions de sécurité**

Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'avec l'accord de l'organisateur et de la police du feu des communes où les festivals auront lieu. Les bars dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription. Les bars (structures et décoration) sont conçus avec des matériaux de la classe V.2 (normes suisses), c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée.

### **10.4. Ventes/commande**

Seules les dégustations gratuites et les prises de commande sont autorisées pendant le festival. Les exposants ont l'interdiction de majorer les prix habituels du marché pour toutes les marchandises.

### **10.5. Occupation du bars**

L'exposant à l'obligation d'occuper son/ses bar/s pendant les heures d'ouverture du festival et d'en assurer l'ordre et la propreté. L'exposant s'engage aussi à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le Covid-19 (par exemple : désinfection régulière du bar, etc.).

### **10.6. Publicité sur les bars**

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil sonore) est strictement interdite. Une dérogation pourra être obtenue auprès de l'organisateur sur demande écrite. Dite demande doit être transmise lors de l'inscription. Il sera statué sur chaque cas particulier et seul l'exposant qui aura obtenu l'autorisation pourra en faire usage. Les niveaux sonores de telles installations seront fixés par l'organisateur. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur de la surface allouée à l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le bar. L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur la surface qui lui est allouée. Par conséquent, toute sollicitation des visiteurs dans les couloirs est formellement interdite. Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du bar.

### **10.7. Informations à prendre en compte lors de la mise en place des produits (bouteilles/frigo)**

L'exposant s'engage à respecter les heures de mise en place (en principe le jeudi de 08h00 à 16h00) permettant l'ouverture des festivals à 17h00 avec des bars prêts à l'exploitation. L'exposant s'engage aussi à récupérer ses produits (bouteilles et frigo) pendant les heures de libération des bars (en principe le dimanche de 18h00 à 20h00). L'exposant s'engage aussi à reprendre les cartons vides et à ne pas les laisser sur les bars. Les bouteilles vides peuvent être déposées dans les containers mis à disposition par l'organisateur. Aucun appareil de cuisson ou de démonstration n'est admis sur les bars. Seuls les frigos sont admis et peuvent être banchés sur les prises électriques du bar. Celui qui, par négligence ou intentionnellement, cause des dégâts aux bars ou aux bars voisins est tenu pour responsable des conséquences de ses actes. L'organisateur décline toute responsabilité envers l'exposant pour les nuisances découlant de la situation ou de l'environnement de son bar. Toute dégradation des bâtiments où se déroulent les festivals fera l'objet d'une facturation. En l'occurrence, il est INTERDIT à l'exposant de percer le sol et les parois du bâtiment. Les bandes autocollantes double-faces utilisées pour maintenir les tapis et moquettes doivent être enlevées par l'exposant lors du démontage. A défaut, les heures de nettoyage et autres frais relatifs à leur enlèvement seront facturés à l'exposant. Du matériel adapté peut être acheté au bureau « Informations » des festivals durant le montage.

## **11. ASSURANCES ET LEGISLATION SUR LE TRAVAIL**

### **11.1. Responsabilité civile de l'exposant**

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

### **11.2. Responsabilité civile de l'organisateur**

L'organisateur est responsable en sa qualité d'organisateur des festivals dont il assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'il gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

### **11.3. Autres assurances**

Les exposants ne sont pas assurés par l'organisateur contre le vol, les dégâts d'eau et d'incendie et sont tenus de contracter personnellement les assurances nécessaires.

#### **11.3.1. Vol**

La marchandise d'exposition, le matériel des bars et les emballages demeurent dans les halles et les locaux des festivals aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, l'organisateur conseille aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le bar occupé. L'organisateur se décharge de toute responsabilité. En cas de vol, l'exposant en informera immédiatement l'organisateur.

#### **11.3.2. Surveillance personnalisée**

Pour toute surveillance personnalisée (journée, nuit), l'exposant a l'obligation de faire appel au concessionnaire officiel des festivals.

#### **11.3.3. Dégâts d'eau**

La marchandise d'exposition, le matériel du bar et les emballages demeurent dans les halles et les locaux où se déroulent les festivals aux risques et périls de l'exposant.

#### **11.3.4. Incendie**

L'assurance incendie est obligatoire dans les cantons où se déroulent les festivals. Les exposants sont donc tenus d'être assurés contre ce risque.

#### **11.4. Législation du travail**

Le personnel occupé sur le site des festivals est soumis aux dispositions de la législation sur le travail et à celles relatives à l'assurance accident en vigueur.

### **12. LISTE OFFICIELLE DES EXPOSANTS ET PLAN DU FESTIVAL**

**12.1.** L'organisateur édite une liste des exposants comprenant notamment la liste complète des entreprises présentes aux festivals (indication de la raison sociale et du siège), ainsi qu'un plan de la halle séparé sur lequel figure la numérotation des bars. La liste des exposants et le plan de la halle sont à disposition des visiteurs à l'entrée des festivals.

**12.2.** L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'erreur résultant d'imprécisions dans les formulaires d'inscription.

### **13. SECURITÉ ALIMENTAIRE ET HYGIENE**

**13.1.** Les exposants devront se conformer aux directives relatives au commerce de denrées alimentaires lors de manifestations, ainsi qu'aux dispositions légales auxquelles elles se réfèrent, prévues par les différents cantons/communes dans lesquelles les festivals auront lieu. L'organisateur se réserve le droit d'exiger des modifications immédiates des bars et des installations, voire des restrictions d'utilisation, au cas où des infractions aux exigences prévues par les dispositions légales ou réglementaires sont constatées.

**13.2.** Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des festivals.

**13.3.** La fumée est strictement interdite dans l'enceinte des festivals.

### **14. PROTECTION DES DONNÉES**

#### **14.1 Règlements applicables**

Chacun des exposants déclare, par la remise à l'organisateur du formulaire d'inscription, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie), respectent l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données.

#### **14.2. Autorisation de traitement des données**

Chacun des exposants déclare, par la remise à l'organisateur du formulaire d'inscription, qu'il accepte que toutes les données, incluant les données personnelles, qu'il transmet, respectivement qu'il a transmises et qu'il transmettra à l'organisateur lors de ses contacts avec celui-ci (ci-après : les données), peuvent être utilisées par l'organisateur à des fins statistiques et publicitaires. Chacun des exposants autorise ainsi l'organisateur à traiter les données concernées dans ce but. Par ailleurs, chacun des exposants l'autorise explicitement à procéder à toute mesure administrative adéquate (incluant les mesures d'annonce et de vérification).

#### **14.3. Contenu des données**

Chacun des exposants déclare, par la remise à l'organisateur du formulaire d'inscription, que l'ensemble des données qu'il transmet à l'organisateur lors de ses contacts avec celui-ci sont exactes. Par ailleurs, par la remise à l'organisateur du formulaire d'inscription, chacun des exposants déclare que tout éventuel contenu des données qu'il transmet à l'organisateur et qui concernerait des tiers (qu'il s'agisse d'auxiliaires de l'exposant concerné ou d'autres tiers, tels que des visiteurs) peut également être traité en conformité avec l'article 14.2, étant précisé que l'exposant concerné a pris de son côté toutes les dispositions nécessaires afin que ces données qui concerneraient des tiers puissent être valablement transmises à l'organisateur et traitées en conformité avec le présent Règlement. A toutes fins utiles, il est précisé que ni l'organisateur ni les exposants ne procéderont à l'échange et/ou au traitement de données qui seraient qualifiées de données sensibles et/ou de profils de personnalité dans ce contexte. Tout traitement de données sensibles et/ou de profils de personnalité requerra préalablement un accord écrit et des mesures spécifiques à adopter pour s'assurer de la conformité de la situation juridique.

### **15. DISPOSITIONS FINALES**

**15.1.** L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement. L'organisateur en informera les exposants.

**15.2.** Les informations et directives diverses qui sont transmises aux exposants par l'organisateur font partie intégrante du présent règlement.

**15.3.** Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques, sanitaires, etc., ou si un cas de force majeure doit empêcher la tenue de la manifestation, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où les festivals ne pourraient s'ouvrir ou devraient être interrompus (par exemple en raison de mesures dues au Covid-19), les locations resteraient acquises ou dues à l'organisateur jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par l'organisateur.

**15.4.** Pour tout litige pouvant naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

**16. FOR**

**Le présent règlement est soumis au droit suisse et les parties font élection de for au lieu où chacun des festivals doit se tenir.**

Oetwil an der Limmat, juillet 2023